



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de volières photovoltaïque sur les parcours extérieurs d'élevage sur la
commune de Challans (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007183/KKP relative au projet de volières photovoltaïques sur les parcours extérieurs d'élevage sur la commune de Challans, déposée par monsieur Thierry THABARD représentant la SARL GIB INTER et considérée complète le 03/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10000 m²»;
- qui consiste à :
 - démolir une volière existante de 1 hectare ;
 - créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 4,305 MWc ;
 - implanter les structures, supportant les modules photovoltaïques, sur une emprise au sol de 18 342 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 6,50 m au faîtage et 3,00 m au point bas ; leur largeur projetée au sol sera de 11,50 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8,50 m ;
 - l'ensemble de volières closes ainsi constitué par la mise en place de clôtures grillagées périphériques vise à se substituer et à augmenter la surface de volières qui passera de 1 hectare à 3,5 ha ;
 - installer un poste de transformation et un poste de livraison d'une emprise au sol de 24 m² ;
 - créer des chemins empierrés (de 3 à 5 m de large) de 550 m de linéaire total, pour une surface totale de 2 000 m² ; destinés à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - réaliser les tranchées de 0,80 m de large et de profondeur, nécessaires aux câblages électriques sur 50 m ;
 - installer une citerne souple destinée à la défense incendie du site ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, d'augmenter la superficie de la volière pour permettre un accueil allant jusqu'à 30 000 oiseaux sur toute la période d'élevage contre 6 000 entre 12 et 25 semaines actuellement, de protéger l'élevage de gibier des intempéries et des prédateurs tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.
- qui est envisagé pour une durée d'exploitation de 40 ans.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 192 Rue du Pont Rouge, à Challans ;
- en bordure de la route départementale, dans le secteur de la Pierre à Poêle
- en continuité immédiate des bâtiments d'élevage de l'exploitation agricole de la SARL GIB INTER ;
- sur des terrains de type prairies bordées de haies ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois communauté ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la durée du chantier estimée à entre 4 à environ 6 mois ;
- la solution d'ancrage prévue à ce stade se fera par 161 pieux sans qu'une indication de la profondeur des fondations nécessaires et de leurs incidences ne soit approchée pour ces structures mono-pieux de 6,50 m de haut. Quand bien même une étude géotechnique serait réalisée préalablement aux travaux, il convient d'appréhender les effets potentiels en considérant les hypothèses probables au regard du contexte géologique dans lequel le site s'inscrit ;
- s'agissant du raccordement externe au réseau électrique, qui constitue une composante du projet, quand bien même celui-ci nécessite un accord du gestionnaire du réseau, le porteur de projet n'apporte aucune indication en ce qui concerne la faisabilité de celui-ci en fonction de la localisation et de la capacité du poste source qui serait pressenti, non précisé également, et sans que le dossier n'aborde les conditions de réalisation de ces travaux et leurs incidences potentielles ;
- à ce stade du dossier, du fait de la mise en place d'ombrières dont la pente est orientée dans le même sens que celle du terrain et de chemins empierrés, les éléments produits relatifs à la gestion des eaux pluviales du site restent trop génériques. En effet, au regard des changements apportés, il n'est pas possible d'apprécier si le projet ne sera pas susceptible d'induire des phénomènes d'érosion ou de ravinement des sols de nature à la fois à nuire au maintien du couvert végétal nécessaire à la maîtrise des effets des effluents sur le parcours d'élevage augmenté de 2,5 ha ou à nécessiter la mise en place d'ouvrages complémentaires ;
- au regard de la problématique liée à la grippe aviaire le porteur de projet exclu la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales qui constituerait un facteur de risque en tant qu'élément d'attraction des oiseaux migrateurs tout en prévoyant une extension des volières à proximité de haies présentant elles-mêmes des milieux favorables à l'avifaune de passage ;
- l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Baie de Bourgneuf et Marais Breton » identifie des zones humides à proximité dont il convient d'apprécier plus finement leur délimitation à proximité et au sein du périmètre de projet et d'en tenir compte afin d'appréhender les effets potentiels que les travaux et la gestion des eaux pluviales pourraient avoir sur leurs fonctionnalités voire sur leurs zones périphériques ;
- le projet prévoit de préserver les haies périphériques mais néanmoins il nécessite l'arrachage d'une haie de 90 m située au sein du site. Le dossier indique simplement à ce stade que le calendrier des travaux tient compte des enjeux écologiques sans que ceux-ci ne soient abordés et, par conséquent, sans que les incidences potentielles sur les haies ne soient appréhendées aussi bien pour la période des travaux que durant toute la durée d'exploitation des installations, qu'il soit question des haies, des fossés mais également des espaces de prairies qui seront nouvellement concernés par les volières ;

- il est rappelé que les articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant, au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- le projet situé en bordure de route, non loin d'habitations de tiers, s'inscrit dans un secteur de paysage bocager, sans relief marqué, dont les éléments de trame végétale constituent des masques partiels, du fait du caractère caduc du feuillage et de la hauteur des structures envisagées par rapport aux installations actuelles ; Il convient d'apprécier le niveau d'altération visuelle qu'elles peuvent présenter et la pertinence de prévoir des mesures d'intégration paysagère ;
- la prise en compte du risque incendie se limite à la nécessité de prévoir un emplacement pour une réserve de secours ; le dossier n'apporte aucun éclairage du point de vue de la gestion des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées et des conséquences vis-à-vis des sols, de l'eau et de l'activité d'élevage ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de volières photovoltaïque sur les parcours extérieurs d'élevage sur la commune de Challans, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au regard de l'objectif poursuivi, analyser l'organisation des aménagements à réaliser et les modalités d'exploitation de l'élevage, justifier les choix opérés.

Elle devra présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des éventuels enjeux naturalistes, des modalités de gestions des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, de l'intégration paysagère, des nuisances pour l'environnement humain, des effets cumulés avec les activités voisines.

L'étude d'impact a vocation à conduire une démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thierry THABARD représentant la SARL GIB INTER et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.